



Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le

ID : 052-215200395-20221026-87_22_2-AR



Département de la Haute-Normandie
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE PERMANENT N°87/22
PORTANT REGLEMENTATION CIRCULATION RUE JULES MICHELET

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et les articles R 417.1 à R 417.13;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation rue Jules Michelet, il est nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse à 30km/h, un sens unique de la circulation dans le sens rue de la Libération vers rue de la Champagne et un Stop.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera règlementée comme suit :

- Le sens unique de la circulation est instauré rue Anatole France, dans le sens rue de la Libération vers rue de la Champagne,
- La vitesse de tous les véhicules y compris les deux roues sera limitée à 30 km/h,
- Les usagers circulant sur la Voie Jules Michelet devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules rue de la Champagne considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bologne.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bologne.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Mme le Maire de Bologne, M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- Brigade de Gendarmerie de Bologne

À Bologne, le 26 octobre 2022,

Le Maire,

Maxence LEMOINE,

